



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques
Unité Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi-départemental santé environnement
Pôle santé environnement de la Gironde**

ARRETE PREFECTURAL N°SEN/2024/01/10-001

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Du Forage « LES DAGUEYS » situé sur la commune de LIBOURNE
- Identifiant BSS : BSS004AZGZ**

Communauté d'Agglomération du Libournais

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'État relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 221-19, en date du 17 janvier 2020 et délivré à la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) pour la création du forage « LES DAGUEYS » situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant autorisation globale de prélèvement pour la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) ;
- VU** la délibération en date du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la CALI sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LES DAGUEYS » situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 janvier 2022 ;
- VU** la note complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 avril 2023 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 16 septembre 2019 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 9 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Isle Dronne » en date du 23 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau pour la consommation humaine et désignant comme commissaire enquêteur M. Philippe CALAND ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 24 octobre 2023 inclus dans la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 10/01/24 ;
- VU** le rapport en date du 11/01/24 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07/12/23 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « LES DAGUEYS » situé sur la commune de LIBOURNE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection rapprochée ni éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de la bonne protection du forage et de la ressource vis-à-vis des pollutions de surface ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la Communauté d'Agglomération du Libournais doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Libournais doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI), dénommé ci-après le permissionnaire :

- ♣ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LES DAGUEYS » situé sur la commune de LIBOURNE dans la nappe de l'Éocène moyen,*
- ♣ *La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- **Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « LES DAGUEYS », situé sur la commune de LIBOURNE, des eaux destinées à l'alimentation humaine ;**
- **La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « LES DAGUEYS » sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME/ RÉGIME NORMAL
Prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none">• du bassin versant superficiel : Isle.	1.3.1.0	150 m³/h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **LES DAGUEYS** » est localisé dans la commune de LIBOURNE sur la parcelle n° 461 de la section AC du plan cadastral de la commune de LIBOURNE (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 444 338 m - y = 6 433 105 m - z = + 6,6 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 2020 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Le pompage d'essai effectué le 13 août 2020 indiquait le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : – 8,92 m/sol ; le débit spécifique en fin de pompage était de l'ordre de 5,8 m³/h/m pour un débit de 100 m³/h et de 4,8 m³/h/m pour un débit de 250 m³/h et un temps de pompage de 2h (quatre paliers croissants de 2h enchaînés) ;
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 250 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof .
			Unité de gestion	Classement	
Les Dagueys	BSS004AZGZ	Éocène inférieur « Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène centre	déficitaire	310m

Débits normaux		Débits maximum		Volume maximum annuel
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /h	m ³ /j	
150	3 600	250	4 400	1 500 000 m ³

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- Les premières arrivées d'eau de l'horizon capté sont à – 232 mètres par rapport au sol ;
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit des calcaires de l'Éocène. L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure sont adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit du toit de l'aquifère.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement ;
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture sécurisée équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité ;
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon à ce que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.

- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU/DES FORAGES ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le concessionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1. : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et la date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTIONS :

En 2025, 2029 et 2033, des diagnostics intermédiaires sont effectués ; ils comprennent :

- une inspection vidéo de la totalité de l'ouvrage couplée,
- une diagraphie de conductivité-température,
- une diagraphie de flux en dynamique,
- une vidéo en dynamique.

Si une dégradation de l'ouvrage est constatée, le diagnostic de l'ouvrage de prélèvement devra être effectué au minimum tous les 5 ans.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage.
-

ARTICLE 7.2. : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le concessionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,

2. le suivi en continu de la turbidité,
3. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
4. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
5. un calcul mensuel, à partir des données mentionnées aux alinéas 1 et 4, du débit spécifique du forage (rabattement après une heure et/ou deux heures de pompage rapporté au débit de pompage, les mesures choisies pour ce calcul correspondant à un démarrage de pompe faisant suite à la plus longue période d'arrêt possible),
6. la mesure du niveau statique qui est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie,
7. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),**
8. Toute évolution à la hausse ou à la baisse du débit spécifique calculé en application de l'alinéa doit faire l'objet d'investigations visant à expliquer cette variation et d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),
9. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes,
10. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).**
11. **Les prescriptions des points 1 à 9 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (Préfet - DDTM33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).
- Le forage de « LA BALLASTIÈRE » devra être sécurisé, soit par rebouchage dans les règles de l'art, soit par une réhabilitation adaptée à son équipement et son usage futur (captage de secours ou d'appoint) afin de protéger de façon efficace la nappe de l'Éocène.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage « LES DAGUEYS » situé sur la commune de LIBOURNE établi sur la base d'un débit maximum d'exploitation de 250 m³/h.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en annexe 4. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, il n'est pas instauré de périmètre de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « LES DAGUEYS » d'une superficie d'environ 351 m² correspond à la parcelle n° 461 de la section AC du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Cette parcelle appartient à la commune de LIBOURNE. Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de LIBOURNE ou – en cas d'acquisition – du permissionnaire. Une convention de gestion entre la commune de LIBOURNE et le permissionnaire a été établie le 7 décembre 2022. Elle précise notamment les obligations du propriétaire (commune de LIBOURNE) et les conditions d'occupation de la parcelle et d'exploitation du forage par le permissionnaire.

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage et le local technique.

Le périmètre de protection immédiate est fermé de manière infranchissable par une **clôture** d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La tête du forage est protégée par un capot étanche posé sur une dalle et munie d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de LIBOURNE.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention. Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les dispositions et travaux suivants sont réalisés **dans un délai d'un an** :

- Afin de se prémunir contre des venues d'eau parasites par ruissellements issues des parcelles en amont topographique du site, une clôture avec soubassement en béton délimitant le périmètre de protection immédiate est mise en place.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM33 - Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre

de protection y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

- Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de LIBOURNE, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le périmètre de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de la parcelle du périmètre de protection immédiate.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.

ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum d'un an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « LES DAGUEYS » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute issue du forage « LES DAGUEYS » est acheminée par une canalisation exclusivement réservée à l'alimentation de la station « LA BALLASTIÈRE ».

La filière de traitement mise en œuvre consiste en une mise à l'équilibre calco-carbonique, une déferrisation et une désinfection. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans le château d'eau « Zone Industrielle La Ballastière » avant refoulement vers le réseau de distribution.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribué.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- **Dans un délai d'un an**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique, notamment des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total, est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution et sur le réseau de distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA DISTRIBUTION

Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de LIBOURNE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 – à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.

- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée;
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 – à la charge de la commune de LIBOURNE :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LIBOURNE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de trois mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune de LIBOURNE conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'en eau.

Obstacle à la mission des agents du ministère de la Santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Obstacle à la mission des agents du préfet (DDTM33 - service police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de LIBOURNE,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **18 JAN. 2024**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet en déléguation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXES :

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan des périmètres de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	Commune(s) : LIBOURNE	1

ANNEXE 1

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	Caractéristiques des prélèvements	Débites autorisés	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
5	Caractéristiques des prélèvements	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
7	Surveillance du forage	Diagnostic du forage,	2025, 2029, 2033, puis décennal <u>ou</u> tous les 5 ans si des détériorations sont constatées	DDTM33-Police de l'eau et ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-Police de l'eau
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Suivi en continu de la turbidité pour l'eau brute.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde ; DDTM33-Police de l'eau
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Sécurisation du Forage « LA BALLASTIÈRE » par réhabilitation ou rebouchage dans les règles de l'art.		
9	Autorisation traitement et distribution de l'eau	Réalisation du diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance pour : -Mise en place de dispositifs de protection ; -Établissement de procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9.1	Surveillance de la qualité de l'eau et des installations	La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence		ARS Nouvelle-

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
		<p>Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.</p>	Annuel	Aquitaine_DD de la Gironde
10	PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT	<p>Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p>	3 mois	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
22	PUBLICATION ET INFORMATION AUX TIERS	<p>Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. 	1 an	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ANNEXE 2

Plan de localisation du forage « Les Dagueys »



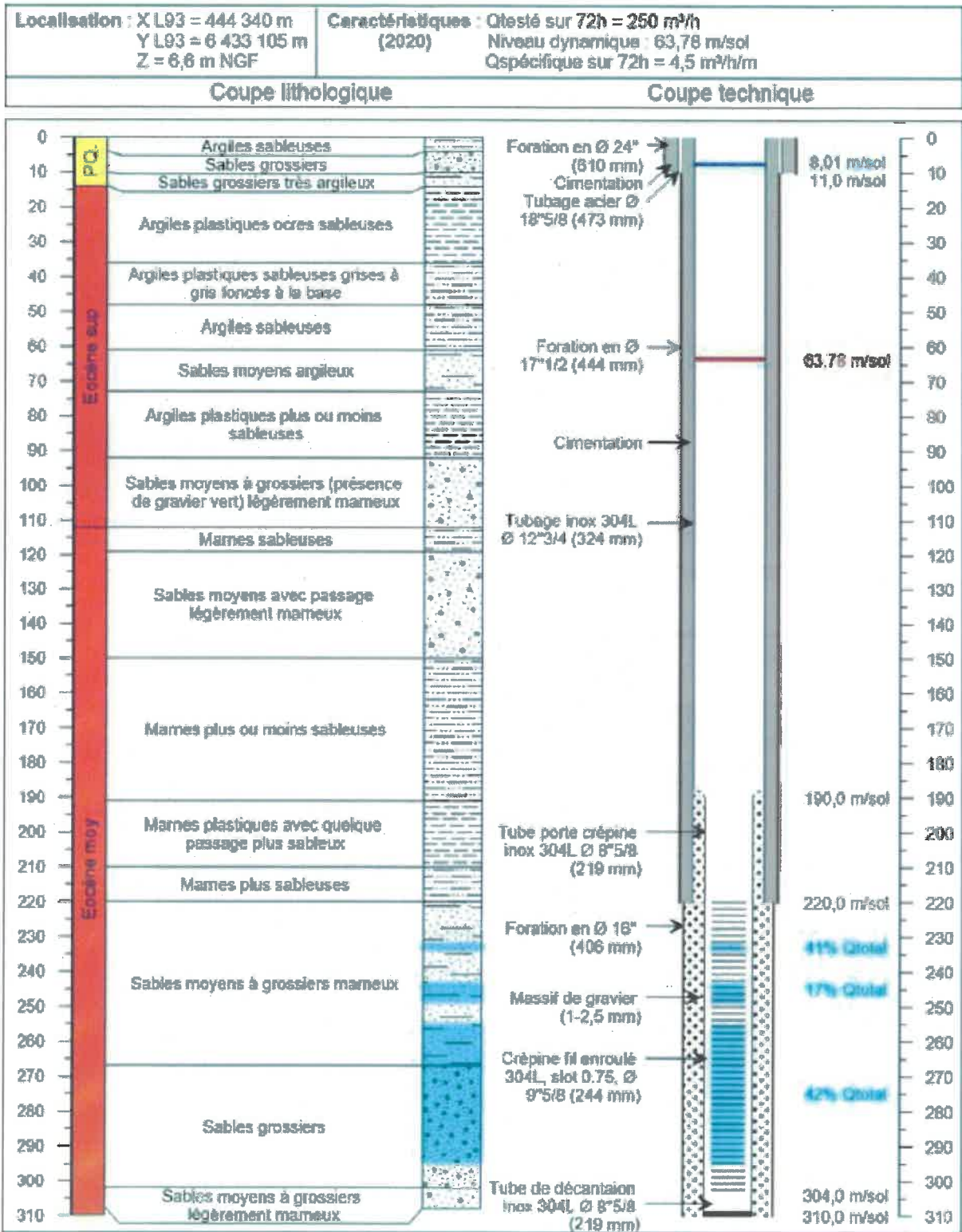
Extrait de la carte IGN au 1/25 000^e - Géoportail



Vue aérienne de la zone Source Géoportail

ANNEXE 3

Coupes Géologique et Technique du forage « Les Dagueys »



ANNEXE 4

Plan du périmètre de protection immédiate du forage « Les Dagueys »



